

Aid'〇Soins

Salon de la santé au travail dans les métiers du soin et de l'aide à la personne

27 > 28 Juin 2011
Le Corum • Montpellier

Une initiative
Carsat Languedoc-Roussillon

Carsat Retraite
& Santé
au travail
— Languedoc-Roussillon —

EVALUATION DES RISQUES

- ***L'EMPLOYEUR EVALUE LES RISQUES pour la santé et la sécurité des travailleurs***
- ***- en prenant en compte la nature des activités de l'établissement,***
- ***- il met en œuvre les actions de prévention, les méthodes de travail garantissant le meilleur niveau de protection de la santé,***
- ***Il intègre ces méthodes dans l'ensemble des activités et à tous les niveaux de l'encadrement.***
- ***Article L4121-3 du code du travail***

DUER (document unique d'évaluation des risques)

- L'employeur transcrit et met à jour les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs
- Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise
- Le DUER est mis à jour chaque année, il est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention annuels
- Il est tenu à la disposition des salariés (affichage à ce sujet)
- Articles R4121-1 à 4

LE RISQUE BIOLOGIQUE

- L'employeur prend des mesures visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques (article R4422-1)
- Cela passe obligatoirement par l'évaluation du risque biologique au domicile des usagers

LE RISQUE BIOLOGIQUE

- Lorsque le résultat de l'évaluation des risques révèle un risque biologique :
- - toute exposition à un agent biologique dangereux est évitée

LE RISQUE BIOLOGIQUE

- - mise en œuvre de mesures de protection collective ou individuelle,
- - mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées pour réduire la dissémination des agents biologiques hors du lieu de travail,
- - établissement de plans à mettre en œuvre en cas d'accident (protocole en cas d'AES),

LE RISQUE BIOLOGIQUE

- mise en œuvre de manière sûre de l'élimination des déchets (seringues, pansements, ...)
- mise en œuvre de mesures permettant au cours du travail de transporter sans risque des agents biologiques pathogènes

LE RISQUE BIOLOGIQUE

Les mesures de protection individuelle (art R4424-5), elles sont au nombre de 4 :

- **1- L'employeur fournit au travailleur** des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés,
- 2- l'employeur veille à ce que ces moyens soient enlevés lorsque le travailleur quitte le lieu de travail

LE RISQUE BIOLOGIQUE

- 3- l'employeur fait en sorte que ces moyens soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, et vérifiés avant et après chaque utilisation et s'il y a lieu réparés et remplacés
- 4- l'employeur fait en sorte que les installations sanitaires soient appropriées.

LE RISQUE BIOLOGIQUE

- mesures spécifiques à prendre par l'employeur
- - en cas de présence d'animaux au domicile

LE RISQUE BIOLOGIQUE

- L'employeur fournit au salarié des instructions écrites :
- - portant sur les procédures à suivre en cas d'accident ou d'incident grave mettant en cause un agent biologique pathogène (conduite à tenir en cas d'AES, en cas de morsure d'animal,...)

LE RISQUE BIOLOGIQUE

- - *le règlement intérieur* doit préciser l'obligation pour le travailleur de signaler tout accident ou incident mettant en cause un agent pathogène (R4425-3) ,
- L'employeur organise une formation à la sécurité

LE RISQUE BIOLOGIQUE

- les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène
- les précautions à prendre pour éviter l'exposition,
- le port et l'utilisation des équipements et des vêtements
- l'élimination des déchets
- mesures à prendre en cas d'incident
- et d'accident

LE RISQUE BIOLOGIQUE

- POINTS IMPORTANTS-
- visite à domicile d'un responsable de l'entreprise de services à la personne
- grille comportant le détail des tâches à accomplir ainsi que les risques encourus
- Et les moyens de prévention mis en oeuvre